

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
**ÉTRANGER :**  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX :**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**TRIBUNAL DES CONFLITS.** — Journée du 24 février 1848; dommages; décret du 6 mars 1848; fixation des indemnités; compétence administrative.  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour d'appel de Paris* (2<sup>e</sup> ch.) : Conversion de saisie immobilière; poursuite; adjudication; mise à prix. — *Cour d'appel de Paris* (4<sup>e</sup> ch.) : Actions immobilières; appréciation de leur importance; appel; fin de non-recevoir. — Demande dans la limite du dernier ressort; dommages-intérêts fondés sur la demande principale; demandeur; défendeur; appel; fin de non-recevoir. — *Tribunal de commerce de Lyon* : Lettre de change; provision; droit exclusif du porteur.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. crim.) : Brevet d'invention; déchéance; confiscation. — *Bulletin* : Canal du Midi; police de la navigation; contravention; édit de 1667; compétence; pénalité. — *Cour d'assises de l'Ain* : Incendie de plusieurs maisons. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Blessures faites par un fils à son père. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7<sup>e</sup> ch.) : Suite de la bande Verner; vols; coups à l'audience.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**CRIMIQUE.**

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Décidément, depuis deux jours, le vent de la discorde souffle sur l'Assemblée; les caractères les plus placides en sont atteints. M. Bouthier de l'Écluse lui-même, cet inoffensif orateur que nous avons vu vingt fois, aspirant à monter à la tribune, poser un pied timide sur les degrés qui conduisent, puis se retirer précipitamment devant le murmure des conversations particulières; M. Bouthier de l'Écluse se cramponnant aujourd'hui sur le théâtre de l'éloquence parlementaire, et peu s'en est fallu que, comme autrefois Mirabeau, il jurât de n'en descendre que par la force des baïonnettes. Quel était le sujet qui faisait ainsi sortir l'honorable représentant légitimiste de son caractère? C'est ce qu'il nous serait assez difficile d'expliquer; nous avons cru cependant comprendre qu'ayant les mains pleines de pétitions dont il ne nous a pas fait connaître les termes, mais dont ses opinions bien connues peuvent faire deviner le sens, il s'indignait, tandis qu'il consentait à laisser dans l'ombre l'expression des vœux de tant de bons ouvriers et de bons pères de famille, comme il l'a dit, de voir bon nombre de ses collègues, et notamment aujourd'hui M. le général Housson, déposer des pétitions dans le but avoué d'obtenir la promulgation des pouvoirs du président de la République. M. le président, après bien des efforts, a fini par faire comprendre à l'orateur qu'il ne pouvait pas occuper plus longtemps l'Assemblée de ses opinions personnelles sur les actes de ses collègues et interrompre ainsi les délibérations de l'Assemblée. L'ordre du jour a été adopté, et persistant orateur est enfin retourné à sa place, non sans adresser à M. le président de vives protestations, ni plus ou moins qu'aurait pu faire un membre de la Montagne. Cet incident terminé, nous pouvions espérer que l'Assemblée allait voter dans le cours de la séance quelques articles de la loi sur la garde nationale, et avancer d'autant le moment où pourra être constituée définitivement cette milice citoyenne, dont on s'inquiète tant lorsqu'elle vient à être dissoute sur quelques points de la France, mais dont on s'occupe si peu quand il s'agit de l'organiser légalement.

M. M. Emile de Girardin en avait autrement disposé, c'est assez dire que la discussion n'a pas tardé à devenir personnelle et provocante. Nous avons dit qu'à l'une des précédentes séances, M. Emile de Girardin avait annoncé l'intention d'interpeller M. le ministre de l'intérieur à raison d'une dépêche télégraphique adressée le 9 mai au préfet des Landes, au sujet de l'élection qui devait avoir lieu le 11 du même mois dans ce département. L'Assemblée avait, comme on se le rappelle peut-être, ajourné ces interpellations jusqu'au moment où lui serait présenté le rapport sur l'élection. Ce rapport a eu lieu aujourd'hui, et M. de Dampierre, organe du 9<sup>e</sup> bureau, a conclu à l'admission de M. le général Durrieu, nommé par 17,000 suffrages contre 10,000 donnés à M. Duclere, ancien ministre des finances de la Commission exécutive en 1848.

M. de Girardin était absent quand ce rapport a été présenté, mais nous n'avons rien perdu pour cela, et, en attendant qu'il fût arrivé, nous avons entendu en manière d'intermède, M. Madier de Montjau. Après avoir rappelé les termes de la dépêche incriminée, dans laquelle le ministre prescrivait au préfet de dire aux électeurs et de leur faire dire par ses sous-préfets, que le Gouvernement venait de décider à défendre énergiquement la loi électorale du 31 mai, après avoir vivement blâmé cette intervention présente, l'orateur a profité de l'occasion pour déclarer péremptoirement l'élection du département des Landes lui paraissant entachée d'un vice radical comme toutes celles qui pourraient être faites sur les listes électorales dressées en vertu de la loi du 31 mai.

À ce moment, la discussion a porté beaucoup moins sur la dépêche télégraphique que sur la loi du 31 mai. M. le ministre de l'intérieur a expliqué les faits en quelques mots, il a rappelé que par deux dépêches des 18 et 14 avril il avait recommandé la neutralité au préfet; c'est seulement lorsqu'il a été informé que des intrigues s'agitaient pour faire arriver à la représentation un adversaire de la loi du 31 mai, qu'il a donné les instructions dont on venait de parler, la loi du 31 mai, on peut mériter les suffrages des électeurs, mais on n'est pas digne de ceux des amis de

Dampierre, quelques *juvenilia* sur la corruption du Gouvernement de 1830, consignés dans une profession de foi de 1848, il n'a pas tardé à soulever les protestations de la majorité en attaquant avec violence la loi du 31 mai, et après avoir, non sans exciter quelque hilarité, rappelé que, le 14 février 1848, il avait donné sa démission de député parce qu'il prévoyait une révolution, il a fini par proposer un ordre du jour motivé; par lequel, dans les termes mêmes qu'a employés la Constituante contre M. Léon Faucher, le 13 mai 1849, il engageait l'Assemblée à blâmer la dépêche télégraphique du 11 mai 1851.

M. le ministre des affaires étrangères s'est aussitôt empressé, au nom de tous ses collègues, de réclamer la solidarité de cette dépêche, et de déclarer que le drapeau du cabinet était la loi du 31 mai. A ce moment s'est engagé entre M. de Dampierre et M. de Girardin un débat tout à fait personnel dans lequel ce dernier a affirmé qu'il n'avait jamais changé d'opinion et que la liberté et lui avaient toujours marché de compagnie; à un moment même, en voyant M. de Girardin s'élever à la tribune pour adresser la parole à M. de Dampierre, qui l'occupait, on a pu craindre que cette scène ne dégénérât en un désordre plus grave.

Appelé à répondre à M. le ministre des affaires étrangères, M. Dupont (de Bussac) a discuté avec vivacité, mais du moins avec des formes plus parlementaires, la circulaire que le cours imprimé à la discussion avait presque fait oublier; il a soutenu que le Gouvernement devait s'abstenir de toute intervention, quelle qu'elle fût dans les élections; dans la ferveur de ses scrupules, il a été jusqu'à citer pour exemple l'annulation par la Constituante de l'élection de M. Laissac à Montpellier, annulation prononcée principalement à raison d'une lettre dans laquelle M. Buchez, président de l'Assemblée Constituante (la plus haute autorité qui existât alors), recommandait ce candidat aux électeurs. Il est vrai que M. Dupont était obligé d'avouer qu'il avait voté pour M. Laissac, ce qui ne le laissait pas que d'ôter quelque force à son argument. L'honorable orateur a aussi sans doute oublié le sans-façon avec lequel les commissaires du Gouvernement s'imposaient eux-mêmes comme candidats aux électeurs des départements dont ils dirigeaient l'administration.

La validité de l'élection de M. le général Durrieu a été prononcée par 430 voix contre 212; l'ordre du jour motivé a été écarté par l'ordre du jour pur et simple voté à une majorité de 372 voix contre 233. Ces derniers chiffres ne manquent pas d'importance à la suite d'une discussion dans laquelle la loi du 31 mai avait été si vivement prise à partie. C'est là tout le résultat de la séance, plus un rappel à l'ordre, dont M. Madier de Montjau n'a pu parvenir à se faire relever.

Guillemand.

#### TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 29 avril.

JOURNÉE DU 24 FÉVRIER 1848. — DOMMAGE. — DÉCRET DU 6 MARS 1848. — FIXATION DES INDEMNITÉS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Le décret du 6 mars 1848, relatif aux indemnités réclamées par suite des préjudices essayés dans la journée du 24 février 1848, a laissé à l'autorité administrative, sauf la sanction du pouvoir législatif, l'appréciation soit du droit des réclamants, soit de la quotité de l'indemnité qui leur serait attribuée.

L'autorité judiciaire ne peut donc connaître d'une demande en dommages-intérêts dont l'examen nécessiterait l'appréciation de ces questions.

Les troubles qui amenèrent la révolution de Février 1848 furent accompagnés de préjudices plus ou moins graves, dont furent victimes divers particuliers. Les dommages ainsi essayés n'étant pas contestables, le Gouvernement provisoire, par un décret du 6 mars 1848, institua une Commission à l'effet de fixer contradictoirement le montant des pertes subies par suite de ces événements. Les sieurs Duclos et Taillade, entrepreneurs des voitures-omnibus des chemins de fer du Nord et d'Orléans, dont les voitures avaient servi à faire des barricades, se présentèrent devant cette Commission, et firent constater par elle que le dommage, à eux causé dans la journée du 24 février, s'élevait à la somme de 4,842 francs. Par suite de cette constatation, et à la date du 16 février 1850, ils assignèrent le préfet de la Seine, comme représentant l'Etat, devant le Tribunal de la Seine, pour se voir condamner à leur payer ladite somme de 4,842 fr., avec les intérêts à partir du 24 février. Sur cette assignation, et nonobstant le déclinatoire proposé par le préfet, intervint un jugement par lequel le Tribunal se déclarait compétent, attendu (était-il dit entre autres motifs), « que la demande de Duclos et Taillade a pour objet l'attribution d'une somme qui aurait été liquidée à leur profit, à titre d'indemnité, en exécution du décret du 6 mars 1848, et déposée dans une caisse publique. »

Cette assertion est formellement contredite par l'administration, qui soutient, au contraire, qu'aucun crédit législatif n'a été affecté jusqu'à ce jour à la réparation des dommages causés aux propriétés privées dans les événements du 24 février 1848. Le jugement du Tribunal de la Seine a été frappé d'un arrêté de conflit.

Le Tribunal, après avoir entendu M. le conseiller Boudet en son rapport, et M. Rouland, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, a rendu la décision suivante :

« Vu la loi du 10 vendémiaire an IV,  
 « Vu le décret du Gouvernement provisoire du 6 mars 1848;  
 « Considérant que la réclamation faite par Duclos et Taillade contre l'Etat a pour base exclusive le décret du Gouvernement provisoire du 6 mars 1848;  
 « Considérant qu'en créant une commission administrative pour le règlement des indemnités qui pourraient être réclamées par les citoyens, à la suite des malheurs particuliers qu'ils auraient éprouvés dans les journées de Février, le Gouvernement a laissé à l'autorité administrative, sauf la sanction du pouvoir législatif, l'appréciation soit du droit des réclamants, soit de la quotité de l'indemnité qui leur serait attribuée;  
 « Que, dès-lors, l'autorité judiciaire ne pouvait connaître de la demande en condamnation à des dommages-intérêts, formée par Duclos et Taillade;

« Décide :  
 « Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé. »

#### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 28 avril.

CONVERSION DE SAISIE IMMOBILIÈRE. — POURSUIVANT. — ADJUDICATION. — BAISSE DE MISE A PRIX.

I. La disposition de l'article 706 du Code de procédure civile, d'après laquelle le poursuivant doit être déclaré adjudicataire pour la mise à prix, s'il n'est pas survenu d'enchères pendant la durée des feux, n'est pas applicable au poursuivant l'adjudication, après conversion de la saisie en vente volontaire.

II. En matière de conversion, s'il ne s'est pas présenté d'enchérisseur sur la mise à prix, le poursuivant peut provoquer l'abaissement de la mise à prix, et en cas de refus de la partie saisie d'y consentir, le Tribunal peut l'ordonner.

Les raisons de douter ressortent du texte même de la loi de procédure. En effet, sur la première question, il est à remarquer que l'article 743 du Code de procédure civile, qui permet la conversion de la saisie en vente volontaire, renvoie, pour les formalités à accomplir, notamment à l'article 964 du même Code, lequel déclare l'article 706 applicable à la vente sur conversion.

Sur la seconde question, il est également à remarquer que l'article 963 du Code de procédure civile qui donne aux Tribunaux le droit d'abaisser les mises à prix, se trouve précisément excepté par l'article 743, de ceux déclarés applicables à la procédure de conversion.

Ces arguments de texte n'ont pas prévalu devant la Cour, qui a confirmé le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande des époux Rogron (parties saisies), tendant à ce que Guiffrey ès-noms (poursuivant), soit déclaré adjudicataire :

« Attendu qu'en matière de conversion, les effets de la saisie immobilière sont réservés, mais dans l'intérêt des créanciers, et notamment pour conserver les droits des créanciers hypothécaires sur les loyers immobilisés;

« Attendu que la faculté de convertir est introduite dans le but de favoriser la réalisation du gage en facilitant l'établissement de la propriété; que si la saisie conserve ses effets, la vente participe du caractère d'aliénation volontaire;

« Attendu que l'article 706 du Code de procédure civile n'est applicable qu'en matière de vente sur saisie immobilière, parce qu'alors le saisissant est seul maître de fixer le chiffre de la mise à prix pour laquelle il court la chance de demeurer adjudicataire;

« Que si cette disposition était étendue à la vente sur conversion, les parties seraient privées des avantages que la loi a voulu leur accorder, puisque la conversion ne serait jamais consentie par le saisissant, ou ne le serait qu'à la charge de fixer une mise à prix minimale qui pourrait avoir pour résultat de déprécier l'immeuble et de préjudicier à la masse des créanciers;

« Attendu, d'autre part, que dans l'espèce Guiffrey ès-noms n'était pas poursuivant dans l'origine; que la vente a été ordonnée à la requête des époux Rogron, par le jugement de conversion, et que c'est à défaut par les parties saisies de faire leurs diligences et de vendre dans les délais prescrits, que Guiffrey a rempli les formalités nécessaires pour procéder à l'adjudication; qu'enfin dans le cas où la vente est mise à fin par le débiteur saisi, il est évident que ce dernier ne peut être déclaré adjudicataire aux termes de l'article 711 du Code de procédure civile;

« En ce qui touche la demande de Guiffrey ès-noms, afin de baisse des mises à prix;

« Attendu que la tentative de vente, demeurée infructueuse le 18 décembre dernier, justifie complètement cette demande;

« Attendu qu'il s'agit de l'exécution des jugements et arrêtés ayant acquis force de chose jugée;

« Déboute les époux Rogron de leur demande; ordonne qu'il sera procédé de nouveau à l'adjudication de l'immeuble en cinq lots, et sur les mises à prix baissées pour le premier lot à.... etc. »

(Pleidans, M<sup>rs</sup> Treitt, pour les époux Rogron, M<sup>rs</sup> Boinvilliers, pour M. Guiffrey, directeur du comptoir de garantie près le comptoir national; conclusions de M. l'avocat général Guoin.)

#### COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 26 avril.

ACTIONS IMMOBILIÈRES. — APPRÉCIATION DE LEUR IMPORTANCE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Est non recevable l'appel d'un jugement qui statue sur une action immobilière, lorsqu'il est établi par les actes d'acquisition de l'immeuble qui fait l'objet du litige que le prix dudit immeuble est tel qu'il est impossible de supposer un revenu de 60 francs. (Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 11 avril 1838.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Considérant que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 11 avril 1838, en déclarant que les Tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions immobilières jusqu'à 60 francs de revenu, déterminé soit en rentes, soit par le prix du bail, n'a statué que démonstrativement quant aux éléments d'appréciation de la valeur des actions immobilières;

« Qu'il pourrait arriver, d'une part, que l'objet en litige ne produisit aucun fruit, ou qu'il ne fut pas loué ou même susceptible de l'être, ce qui placerait les magistrats dans l'impuissance de veiller, dans un intérêt d'ordre public, au respect des limites des divers degrés de juridiction;

« Considérant, en fait, qu'il résulte du contrat d'acquisition de Gaurat et Guyard, du 11 mai 1843, enregistré le 13 mai 1849, à Milly, que la totalité de l'immeuble dont fait partie l'objet en litige, n'exède pas en principal la valeur de 100 fr., et qu'en exagérant autant que possible l'importance de la parcelle du terrain qui fait l'objet du débat, sur lequel il n'est pas même allégué qu'il ait été fait de constructions, on n'arriverait jamais à un revenu approchant de 60 francs;

« Déclare l'appel non recevable, condamne les appelans en l'amende et aux dépens. »

Pleidans, pour Gaurat et Guyard, appelans, M<sup>rs</sup> Leblond; pour les époux Poisson, intimés, M<sup>rs</sup> Liouville; conclusions conformes de M. l'avocat-général Barbier.

MANDEUR. — DÉFENDEUR. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les Tribunaux civils de première instance statuent en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts qui sont fondées exclusivement sur la demande principale, quand celle-ci est formée dans les limites de la compétence en dernier ressort, et cela, soit que lesdites demandes en dommages-intérêts soient formulées par les demandeurs, soit qu'elles soient présentées par les défendeurs reconventionnellement. (Art. 2, § 3, de la loi du 11 avril 1838.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Considérant en fait que Boiste ès-noms, ou ceux qu'il représente, sur l'opposition formée entre ses mains ou celles de la compagnie Colbert par Royer, créancier de Pernot de 500 fr., et par Baudier, créancier de 1,300 fr., sans faire de déclaration affirmative, a demandé par action principale mainlevée de ladite opposition, avec des dommages-intérêts pour le préjudice résultant de ladite opposition;

« Considérant que l'objet du litige a toujours été concentré sur la question de savoir si la compagnie avait entre ses mains une valeur quelconque appartenant à Pernot jusqu'à concurrence de 500 fr. d'une part et de 1,300 fr. de l'autre; que celle de savoir si Pernot était propriétaire de 500 actions ou même de 100 actions ne pouvait pas être l'objet du débat entre la société et Royer ou Baudier;

« Qu'aussi, d'un commun accord, et devant le juge des référés dont l'ordonnance a été exécutée sans obstacle, une somme de 2,300 fr. aux capital et frais dus éventuellement aux opposans a été déposée à la caisse des consignations comme suffisante à la complète satisfaction de leurs droits;

« Qu'aussi, le Tribunal, par le jugement dont est appel, a ordonné que la somme de 2,000 fr. seulement serait versée entre les mains de Baudier et Royer; qu'il faut donc en conclure que le litige se circonscrivait sur l'attribution de cette somme;

« Que, quant à la demande en dommages-intérêts, aux termes de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838, dernier paragraphe, elle ne change pas le caractère de la contestation qui n'est pas susceptible d'être soumise aux juges du deuxième degré;

« Qu'en effet, il n'y a pas lieu de distinguer, dans l'application de la loi entre le demandeur et le défendeur, car il ne peut dépendre ni de l'un ni de l'autre de se ménager la ressource du deuxième degré de juridiction en annexant une demande en dommages-intérêts à la demande principale, lorsque cette demande en dommages-intérêts est exclusivement fondée sur la demande principale elle-même, ce qui se rencontre dans l'espèce;

« Déclare Boiste ès-noms non recevable dans son appel: le condamne en l'amende et aux dépens. »

Pleidant, pour Boiste, appellant, M<sup>rs</sup> Boinvilliers père; pour Baudier et Royer, intimés, M<sup>rs</sup> Cliquet; conclusions conformes de M. l'avocat-général Barbier.

La même chambre a rendu, il y a peu de temps, un arrêt dans le même sens.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Présidence de M. de Coutance.

Audience du 2 janvier.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — DROIT EXCLUSIF DU PORTEUR.

Le porteur d'une lettre de change par suite d'un endossement régulier devient, à partir de cet endossement, le propriétaire exclusif de la provision; le tiré ne peut lui opposer les compensations qu'il se prétendrait en droit d'invoquer contre le tireur, lorsqu'il est prouvé que le tiré a eu connaissance de la traite.

Ainsi jugé par la décision suivante qui résume suffisamment les faits :

« Le Tribunal, vidant son délibéré, ordonné en l'audience du 24 décembre, et après avoir entendu le sieur Bonenfant en personne;

« Considérant que Besson demande le paiement d'une traite de 980 francs 50 centimes, fournie le 10 décembre 1849, sur Billon, à Paris, et payable le 10 mars 1850, pour valeur égale d'un envoi de marchandises fait audit Billon, le 4 du même mois de décembre, et contenu dans une caisse portant le n<sup>o</sup> 28;

« Considérant, en droit, que la provision est la propriété exclusive du porteur de la traite; que le tireur est dessaisi de tous droits sur cette provision dès l'instant où il a transmis le titre à un tiers par un endossement régulier, résultant d'une opération sérieuse et réelle; que dès lors, les compensations que le tiré pourrait opposer au tireur ne sont plus opposables au tiers valablement saisi, lorsque, d'ailleurs, il est prouvé, comme dans l'espèce, que le tiré a eu connaissance de la traite, qu'il l'a autorisée, et s'est engagé verbalement à l'acquiescer à son échéance; qu'il importe peu, dans une telle circonstance, que le tireur ait ou n'ait pas donné son acceptation sur le titre même, et dans la forme voulue par l'article 122 du Code de commerce, attendu que la réception de la marchandise et son consentement donné à la traite suffisent pour le rendre responsable de la provision déposée entre ses mains;

« Considérant, en fait, que s'il n'y a pas eu d'acceptation régulière, aux termes de l'article précité, c'est qu'elle ne paraît pas avoir été demandée, puisque l'endossement de Besson n'est daté que du 7 mars, soit trois jours avant l'échéance, et que d'ailleurs, s'il y avait eu refus d'acceptation, il aurait été constaté par un protêt, ce qui n'a pas eu lieu; que de plus, on peut considérer comme certain, qu'en cas de présentation à l'acceptation, elle eût été acceptée par Billon, puisqu'il reconnaît lui-même avoir accepté et payé celle tirée vingt-cinq jours plus tard par Bonenfant, pour paiement de la caisse portant n<sup>o</sup> 29, et expédiée le 4 janvier; d'où il résulte nécessairement que la caisse n<sup>o</sup> 28, expédiée le 4 décembre, formait la provision de la traite dont il s'agit au procès, et que sa valeur n'a jamais été payée par Billon; que l'existence de la provision entre ses mains et son autorisation de fournir la traite étaient une garantie suffisante pour le porteur d'ordre, et que, dès lors, le défaut d'avoir requis l'acceptation ne peut lui être opposé comme une fin de non-recevoir;

« Considérant que les autres paiements que Billon prétend avoir effectués depuis cette époque, ne s'appliquent nullement à la marchandise dont s'agit, mais paraissent être le résultat d'autres opérations irrégulières, et pour lesquelles Bonenfant peut avoir à régler un compte auquel Billon est totalement étranger; c'est pourquoi il n'y a lieu, quant à présent, à faire droit aux garanties qui pourraient résulter du titre;

« Considérant que Bonenfant reconnaît l'exactitude de la légitimité de la demande de Besson, dont il a réellement reçu en espèces la valeur de la traite dont s'agit, et qu'il se borne, quant à présent, à demander que Billon soit tenu d'effectuer le paiement auquel il s'était verbalement engagé; le sieur Bonenfant expliquant, en outre, qu'il ne pouvait payer qu'aux termes et conditions stipulés dans le concordat qui lui a été accordé par ses créanciers, à la date du 4 juillet 1835, homologué par jugement du 16 du même mois;

« Considérant que les frais sont à la charge de la partie qui

succombe :

« Par ces motifs, Le Tribunal jugeant en dernier ressort, dit et prononce que Bonenfant et Billon, sont solidairement condamnés et seront contraints par toutes les voies de droit même par corps à payer à Besson la somme de 988 fr. 43 c., montant, avec frais de protêt, de la traite, dont il s'agit, plus les intérêts de droit et les dépens de l'instance liquidés à 18 fr. 83 c., outre les coût et accessoire du présent jugement ; Dit néanmoins que le présent jugement ne sera exécutoire contre Bonenfant, qu'aux termes et conditions du concordat intervenu entre lui et ses créanciers le 4 juillet 1850, et homologué par jugement du 16 du même mois ; Commet l'huissier Boron pour faire le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 2 mai.

BREVET D'INVENTION. — DÉCHÉANCE. — CONFISCATION.

Une idée purement théorique, quoique contenant en elle principe d'une invention industrielle, n'est pas susceptible d'être brevetée, indépendamment des procédés essentiels à son application. La publicité donnée à un procédé qui a eu pour but d'appliquer cette idée théorique ne peut faire obstacle à ce qu'un nouveau procédé, ayant pour objet d'appliquer la même idée, ne puisse être breveté.

La loi du 17 janvier 1791, article 16, § 3, relative à la déchéance des brevets d'invention pris en France par des Français qui en auraient pris un à l'étranger pour le même objet, ne prononce pas cette déchéance contre des brevets pris à l'étranger, sous un autre nom que celui du brevet français, quand bien même il serait constaté que le procédé a été communiqué au breveté étranger par le breveté français lui-même.

Lorsque les Tribunaux ont déclaré les prévenus coupables de contrefaçon, ils ne peuvent, sous prétexte d'inutilité ou de vice des appareils contrefaits, se dispenser de prononcer, au profit des plaignants, la confiscation des objets contrefaits ; ils ne restent juges souverains que de la quotité des dommages-intérêts qu'ils peuvent prononcer ou refuser.

Ils ne peuvent pas non plus se dispenser de prononcer les peines de la contrefaçon, lorsqu'ils l'auraient reconnu constants par le motif que, postérieurement à la poursuite dirigée contre eux, les contrefaiteurs auraient abandonné l'usage des appareils contrefaits. Nous donnons aujourd'hui le texte de cet arrêt qui a été jugé, après un long délibéré en la chambre du conseil, des questions d'une très grande importance pour les établissements industriels de la nature de ceux qui étaient intéressés dans cette affaire. (Voir la Gazette des Tribunaux des 1<sup>er</sup> et 2 mai 1851.)

« La Cour ; « Ouï le rapport de M. le conseiller Faustin Hélie, les observations de M. Moreau, avocat des demandeurs, celles de M. Fabre, avocat des défendeurs, et les conclusions de M. l'avocat-général Plougoulin ;

« Vidant le délibéré par elle ordonné ; « Sur le deuxième moyen fondé sur la violation de l'article 1336 du Code civil, en ce que l'arrêt de la Cour de Lyon serait motivé sur l'aveu judiciaire du sieur Robin, auteur de l'invention industrielle objet du procès, mais qui n'était pas partie en cause ;

« Attendu qu'en s'appuyant dans ses motifs sur un écart distribué au procès par Robin, pour déclarer constant et avéré que la patente obtenue en Angleterre l'a été sur les éléments communiqués par celui-ci, l'arrêt attaqué n'a ni invoqué les règles relatives à l'aveu judiciaire, ni fait application de ces règles ; qu'il s'est seulement référé à ce document, en même temps qu'aux autres pièces du procès ; que l'article 1336 du Code civil n'a donc point été violé ;

« Sur le cinquième moyen, résultant de ce que l'arrêt attaqué aurait motivé le renvoi des prévenus de la poursuite, sur ce qu'ils auraient abandonné depuis quelque temps l'usage des appareils contrefaits ;

« Attendu que s'il est incontestable, en droit, que le délit de contrefaçon ne cesse pas d'exister par cela seul que les prévenus auraient abandonné l'usage des appareils brevetés après les avoir employés, il résulte de l'arrêt attaqué que l'abandon des appareils n'a été invoqué par la Cour de Lyon que pour apprécier la gravité du dommage causé aux demandeurs, et par conséquent la quotité des réparations auxquelles ils pouvaient prétendre ;

« Sur le sixième moyen tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'un des brevets qui étaient la base de la poursuite n'aurait pas été apprécié par l'arrêt attaqué ;

« Attendu que le brevet délivré à Robin, le 18 avril 1838, était la base principale de la poursuite ; qu'aucun des chefs des conclusions prises par les demandeurs n'a eu spécialement pour objet l'application du brevet de perfectionnement délivré à d'Andelavre le 25 juin 1842 ; que d'ailleurs si la contrefaçon de quelques parties des appareils se rattachait à ce brevet, l'arrêt attaqué, en s'appuyant en général sur les pièces produites aux débats pour apprécier les appareils brevetés, a entendu comprendre tous les brevets qui formaient le titre de l'action ;

« Rejette ces trois moyens ; Mais sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 7 janvier 1791 et 2 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué décide que le procédé consistant à conduire les gaz pris au gueulards des hauts-fourneaux et à les descendre à l'état éteint sur le sol des usines pour les y employer comme combustibles dans les appareils placés au niveau du sol, n'était pas brevetable à l'époque de la délivrance des brevets ;

« Vu les art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 7 janvier 1791 et 2 de la loi du 5 juillet 1844 ; « Attendu que si l'idée théorique de la déviation verticale des gaz des hauts-fourneaux n'est pas susceptible d'être brevetée, indépendamment de tout système d'application, et que si, d'ailleurs, cette idée doit être considérée, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, comme tombée dans le domaine public, il ne s'ensuit pas que les procédés divers qui auraient pour effet d'opérer cette déviation verticale, ne soient pas légalement brevetables ;

« Que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu que le sieur Baudelot, dans un brevet pris antérieurement, et dont les procédés ont été divulgués, avait indiqué des appareils qui avaient pour objet l'extraction des gaz au sommet des hauts-fourneaux pour les amener au niveau du sol, constate que les nouveaux procédés inventés par Robin, et qui font l'objet de son brevet, pour obtenir le même résultat, sont essentiellement distincts des premiers ;

« Que, dès lors, ces procédés constituent un moyen nouveau pour obtenir un résultat industriel déjà connu, étaient brevetables, et que l'inventeur ou ses concessionnaires avaient le droit exclusif de les employer ;

« Que l'arrêt attaqué, en appréciant séparément les différents instruments dont la combinaison constituait le procédé inventé par Robin, et en les scindant pour en calculer l'importance et la nouveauté, a dénié à ce procédé considéré dans son ensemble le caractère et les effets qui lui étaient garantis par la loi, et a violé les articles cités ;

« Sur le troisième moyen, fondé sur la fausse interprétation du § 3 de l'article 16 de la loi du 7 janvier 1791, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la déchéance du brevet dans un cas où elle n'était pas prononcée par la loi ;

« Attendu qu'aux termes du § 3 de l'article 16 de la loi du 7 janvier 1791, tout inventeur qui obtient une patente en France, et qui en prend une autre en pays étranger, doit être déclaré déchu de sa patente ;

« Mais, attendu qu'il n'est point constaté par l'arrêt attaqué que Robin ait pris une patente en Angleterre sous le nom de Milesberry, et que l'arrêt se borne à déclarer que la patente obtenue en Angleterre l'a été sur les éléments communiqués par Robin ; que les déchéances prononcées par la loi ne peuvent

être étendues au-delà de ses termes ; « Sur le quatrième moyen fondé sur la violation des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 7 janvier 1791 et 2 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt n'a pas prononcé les condamnations dont le délit de contrefaçon était passible, sous le prétexte que les appareils brevetés n'avaient aucune utilité ;

« Vu les articles 2 et 49 de la loi du 5 juillet 1844 ; « Attendu que les premiers juges déclarent en fait qu'il y a eu contrefaçon d'une partie des appareils inventés par Robin, et prononcent en conséquence contre les prévenus une amende de 100 francs, 6,000 francs de dommages-intérêts et la suppression de la plaque placée à l'orifice du gueulard du haut fourneau de la mulatière ;

« Que l'arrêt attaqué n'a point contredit cette déclaration, et se l'est appropriée en adoptant les motifs des premiers juges ;

« Que s'il reconnaît ensuite que les appareils brevetés n'avaient aucune utilité, cette déclaration que la Cour avait droit de faire pour apprécier la somme des dommages-intérêts, ne pouvait effacer le délit de contrefaçon ; que ce délit ne peut, en effet, dépendre ni de l'importance ni de l'utilité de l'invention, puisque la criminalité des atteintes à la propriété n'est, dans aucun cas, subordonnée par la loi à la quotité du préjudice qu'elles ont pu causer ;

« Quesi la Cour de Lyon, en appréciant cette utilité, a pu abaisser et même supprimer entièrement le chiffre des dommages-intérêts réclamés par les concessionnaires des brevets, elle n'a pu, lorsqu'elle n'était saisie d'ailleurs que par l'appel des parties civiles et des prévenus, s'abstenir de prononcer la confiscation des appareils contrefaits et la condamnation des défendeurs aux frais du procès ; qu'en ne prononçant pas cette confiscation et cette condamnation aux dépens, elle a violé l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844 et l'article 194 du Code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, « Casse et annule l'arrêt de la Cour de Lyon, chambre des appels correctionnels, du 14 août 1850, qui renvoie les gérans de l'usine de la Mulatière, de la plainte en contrefaçon portée contre eux par les sieurs Thomas, Laurens et d'Andelavre ; et pour être statué sur l'appel interjeté par les parties du jugement de première instance de Lyon, renvoie la cause et les parties devant la Cour de Riom, etc. »

Bulletin du 23 mai.

CANAL DU MIDI. — POLICE DE LA NAVIGATION. — CONTRAVENTION. — ÉDICT DE 1666. — COMPÉTENCE. — PÉNALITÉ.

Le sieur Némin Galibert s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, du 6 mai 1850, qui a condamné à 493 fr. d'amende, équivalant à 500 livres, au profit de la compagnie Lesquin, concessionnaire du canal du midi et cours d'eau en dépendant, pour contrefaçon à la police de la navigation sur un cours d'eau dépendant du canal du midi, régi par des dispositions spéciales remontant à un édit du 17 octobre 1666 et à un règlement du 19 janvier 1764.

Le pourvoi présentait à juger deux questions fort importantes de compétence et de pénalité ; la difficulté de leur solution était dans l'appréciation et la combinaison qu'il y avait à faire de cette législation ancienne avec la nouvelle.

La Cour a rendu son arrêt après plusieurs heures de délibération.

Elle a d'abord écarté le décret du 12 août 1807, qui fixait et la compétence et la pénalité, en renvoyant à l'application de la législation antérieure, parce que ce décret, édictant une peine et déterminant une compétence, n'avait été ni promulgué ni publié dans les formes exigées par la loi.

Elle a ensuite déterminé la compétence des Tribunaux correctionnels, conformément au droit commun établi par l'article 179 du Code d'instruction criminelle, parce que la loi du 21 vendémiaire an V, en déclarant que les contraventions à la police de ces cours d'eau seraient portées devant les juges de paix et les Tribunaux de l'arrondissement, n'a pas abrogé la loi du 3 brumaire an IV, qui admettait une distinction entre les Tribunaux de police et ceux de police correctionnelle, fondée sur la pénalité, laissant intacte l'application de l'article 179 du Code d'instruction criminelle.

Enfin elle a décidé que la législation ancienne n'ayant point été abrogée par les lois et décrets des 14 brumaire an VII, 8 prairial an XI et 4<sup>er</sup> germinal an XIII, la peine portée par l'édit du 17 octobre 1666, confirmée par la loi du 22 juillet 1791, devait être appliquée, et que cette peine était de cinq cents livres d'amende, déterminant, suivant la solution de la question précédente, la compétence des Tribunaux correctionnels.

Sur un troisième moyen, résultant de la violation de l'art. 182 du Code forestier, en ce que la Cour d'appel n'aurait pas suris à statuer jusqu'à ce que les juges civils aient décidé la question de savoir si la taxe dont le paiement avait été refusé par le sieur Galibert, était bien réellement due, la Cour a décidé que le juge de l'action était juge de l'exception, et que le Tribunal correctionnel n'était pas tenu de s'arrêter devant cette exception, qu'il a déclaré ne reposer ni sur un droit de propriété, ni sur tout autre droit réel.

Rejet du pourvoi du sieur Némin Galibert, contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, du 6 mai 1850, rendu au profit de la compagnie Usquin, concessionnaire du canal du midi et cours d'eau en dépendant.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur ; M. Plougoulin, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M. Thiercelin, pour le demandeur en cassation, et M. Béchard pour la compagnie défenderesse.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Brun de Villeret, conseiller à la Cour d'appel de Lyon.

Audience du 7 mars.

INCENDIE DE PLUSIEURS MAISONS.

Le dimanche 6 octobre 1850, vers onze heures et demie du matin, un incendie éclatait au hameau de la Côte, commune de Meximieux. Comme la plupart des habitans du hameau étaient à la grand-messe au bourg, les secours ne furent pas immédiats et le feu fit de rapides ravages. Quatre maisons et leurs dépendances furent dévorées, ainsi qu'une grande partie du mobilier qu'elles contenaient.

Une de ces maisons appartenait en communauté à Philibert Pinas et Anne Montagne, sa femme, cultivateurs, demeurant à Rigneux-le-Franc. Elle était occupée par le sieur Michel Joffray, comme locataire. Elle était assurée par la Compagnie d'assurances générale pour une somme de 1,500 fr. pour l'immeuble, et 1,000 fr. sur quelques objets mobiliers. L'indemnité a été réglée le mois suivant par cette compagnie à 1,124 fr. 65 cent. On pensa d'abord que cet incendie n'avait pas été volontairement allumé. On croyait que le feu avait commencé dans une loge ouverte occupée par une veuve Moisson, et on attribuait ce sinistre à quelques imprudences de cette femme.

Mais bientôt des circonstances nombreuses et graves vinrent changer l'opinion publique et diriger les soupçons sur Anne Montagne, femme Pinas.

Le 6 octobre, à un moment voisin du commencement de l'incendie, cette femme avait été vue à la Côte sans qu'on pût y expliquer sa présence, et on l'avait vue retournant chez elle avec précipitation.

L'information commencée changea bientôt les soupçons en indices des plus graves.

Les mariés Pinas étaient depuis quelque temps dans une position assez gênée. Ils devaient environ 1,900 fr., et quelques-uns de leurs créanciers les pressaient de payer. Des poursuites avaient même été commencées. D'autre part, la maison des époux Pinas était assurée un peu au-dessus de sa valeur. La femme Pinas avait conçu la pensée de se procurer de l'argent en incendiant sa maison, et de désintéresser avec le montant de l'indemnité ses créanciers les plus pressants.

Le 6 octobre, elle part de son domicile à six heures du matin, pour aller à Meximieux. Elle doit, dit-elle, assister

à la première messe. Elle n'y assiste pas ; on la voit cherchant à vendre de l'avoine au sieur Honoré Benoit et au sieur Ramel ; puis, allant au Mas-Grabon pour s'assurer d'un nouveau logement, parce que le propriétaire de la maison occupée par eux, à Rigneux-le-Franc, exigeait leur sortie. Ses affaires ainsi terminées, elle devait retourner chez elle ; cependant elle va de nouveau au bourg ; c'est, dit-elle, pour assister à la grand-messe. Elle entre en effet dans l'église, mais elle n'y reste qu'un instant. Elle sort au moment où le dernier coup sonne, et où la messe va commencer. Ce second voyage au bourg ne s'explique que par l'intention où elle était de s'assurer du moment où la messe commencerait et de profiter de cet instant pour accomplir son crime.

Elle va immédiatement au hameau de la Côte. On l'y a vu près de la maison et du puits Beaufort ; un témoin, Gaspard Page, l'a même vue prenant le sentier du Mas-Page, qui mène au groupe des maisons incendiées.

Elle s'éloigne ensuite précipitamment en prenant le chemin de l'étang ; elle choisit l'embranchement qui la mène le plus directement à la grand-route de Chalament, parce que ce chemin est plus court et parce que, se montrant ainsi plutôt sur la route, elle peut faire croire à ceux qui la rencontreront quelle vient directement du bourg. Elle rencontre, en effet, sur la route, les sieurs Pagetti, Branche et Boudier, et elle trahit son trouble en évitant, contrairement à ses habitudes, de parler avec eux. Un quart d'heure après cette rencontre, des voitures arrivaient au bourg, et l'incendie s'était déjà manifesté.

La femme Pinas a d'abord nié qu'elle fût allée au hameau de la Côte le 6 octobre. Convaincue de mensonge, elle l'a avoué ; mais elle a nié qu'elle fût allée plus loin que le puits Beaufort et qu'elle fût entrée dans le chemin qui mène aux maisons incendiées. Pour donner un motif plausible à sa présence à la Côte, elle disait qu'elle y était venue pour visiter ses vignes ; mais elle fut forcée de convenir qu'elle n'y était pas allée, et qu'elle n'avait pas pris le chemin qui pouvait l'y conduire.

Enfin, pressée par les charges qui l'accablaient, elle a tout avoué ; elle est venue à la Côte avec le projet d'incendier ; elle avait apporté de chez elle, à l'insu de son mari, deux allumettes chimiques. Elle a mis le feu au fenil de Michel Joffray, son locataire, dans la maison qui appartient à elle et son mari. Elle avait l'intention de se procurer de l'argent ; elle voulait, en touchant de la compagnie d'assurances le montant de l'indemnité, se libérer de ses dettes par un crime.

Interrogée à l'audience du 7 mars, elle ne peut articuler une syllabe, malgré les pressantes questions de M. le président ; son attitude est celle d'une personne anéantie par la terreur. Elle ne dénie rien ; sa tête tombe sur sa poitrine ; son corps inerte s'affaisse sur lui-même. Enfin, sur les pressantes instances de M. le président qui lui rappelle ses premiers aveux, elle les confirme par un oui à peine articulé.

Déclarée coupable avec des circonstances atténuantes, elle a été condamnée à cinq ans de travaux forcés. Son défenseur a vainement cherché à démontrer quelle était en démeace.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 14 mai.

BLESSURES FAITES PAR UN FILS A SON PÈRE.

Un jeune homme de vingt-trois ans comparait devant le jury, et avait à répondre à une accusation grave, celle de coups portés et de blessures faites à ses père et mère.

Voici les faits de ce procès tels qu'ils résultent des débats. Ils portent avec eux leur enseignement.

Josselin est violent, querelleur et adonné à la boisson. Dans ses emportemens, il ne respecte pas même son père, et un des motifs des voies de fait, dont celui-ci fut souvent victime, était le refus de payer les dépenses de son fils dans les cabarets. Josselin père hésita longtemps à appeler l'attention de la justice sur des actes si coupables ; mais le 12 février dernier, ayant appris à Beaumont que l'accusé avait frappé sa mère, il entra aussitôt dans la caserne de la gendarmerie près de laquelle il se trouvait, et, sur sa plainte, son fils fut arrêté.

L'instruction qui suivit cette arrestation fit connaître les circonstances suivantes : Au mois de février 1850, Josselin fils, irrité des reproches que lui adressait son père, le saisit par les jambes, le renversa et lui porta plusieurs coups de pied dans le côté gauche ; à la suite de ces violences, le père garda le lit pendant cinq jours ; sa respiration était pénible, ses paroles étaient entrecoupées, et un épanchement fut constaté par le médecin appelé à lui donner des soins.

Dans son exaspération contre son fils, Josselin père menaçait de le livrer à la justice ; mais la famille intervint, et le maire de la commune crut devoir céder à ses sollicitations, et se contenta d'adresser des reproches à Josselin fils.

Dans le cours de l'été de la même année, Fulbert Dumont accourut chez Josselin pour mettre fin à une scène de violence qui avait lieu entre le père et le fils. Ce dernier, furieux de cette intervention, tourna bientôt toute sa colère contre Fulbert, s'arma d'une fourche, le poursuivit et le blessa au bras gauche.

Enfin, le 11 février 1851, Josselin père et fils se rencontrant dans un cabaret, une discussion s'éleva entre eux sur la supériorité relative de leurs forces, et une lutte ne tarda pas à s'engager entre ces deux hommes dont les têtes étaient déjà échauffées par le vin. Le père, terrassé trois fois par son fils, finit par renverser à son tour, mais il avait une contusion et une déchirure au-dessus de l'œil gauche.

Josselin père, rentrant chez lui peu de temps après, et craignant de nouvelles violences de la part de son fils, invita sa femme à l'enfermer dans sa chambre. Ses prévisions n'étaient que trop fondées, son fils survint bientôt, s'introduisit auprès de son père malgré sa mère, se précipita sur lui et le frappa du pied.

Le lendemain 12, la mère adressa des reproches à son fils qui n'y répondit que par des injures et des menaces ; il s'écria qu'il tuerait soit son père, soit sa mère, et finit par porter à celle-ci un violent coup de pied. Josselin père, informé de ce nouveau crime, n'hésita plus, et livra à la gendarmerie son malheureux fils.

En présence des agents de la force publique, Josselin fils fit voler en éclats une cruche de vin qu'il venait de porter à sa bouche, leva encore la main sur son père, et lui adressa ces paroles infâmes : « Nourris-toi bien, engraisse-toi bien, car je te tuerai. » A l'audience d'aujourd'hui, il a été établi par les témoins, que Josselin père avait l'habitude de s'enivrer, qu'il maltraitait sa femme, et qu'il avait donné les plus mauvais exemples à son fils, pour lequel il n'a jamais eu d'affection. D'un autre côté, ce dernier n'a témoigné ni sensibilité ni repentir.

M. Sapey, substitut du procureur de la République, a soutenu avec force l'accusation.

M. Biston, avocat, a présenté la défense.

Le jury ayant déclaré l'accusé coupable sur toutes les questions, Jean-François Josselin a été condamné à la peine de six années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 23 mai.

SUITE DE LA BANDE VERNER. — VOLS. — COUPS A L'AUDIENCE.

Dans nos numéros des 11, 12 et 13 avril dernier, nous avons rendu compte des débats de l'affaire Verner. On se rappelle que Verner, jeune homme de vingt et un ans, à la figure douce et ouverte, aux cheveux blonds et soignés, à la mise recherchée, était le chef d'une bande de voleurs assez considérable. Dix-huit ont comparu devant la Cour d'assises de la Seine ; trois des accusés, les nommés Aaron dit le Petit-Juif, Develly et Dulieux, les nommés Aton et renvoyés plus tard devant la police correctionnelle ; Verner et la femme Develly, le premier condamné à dix ans de réclusion, la dernière à dix ans de travaux forcés, ont également à répondre, devant la police correctionnelle, de faits qui n'étaient pas de nature à être soumis au jury ; en fin, quatre autres individus de la même bande, prévenus correctionnel : ce sont les nommés Victor Pécatte, 21 ans, sculpteur ; Joseph-Louis Boyau, 23 ans ; Jean, 27 ans, corbonnier, et le nommé Roche. Ce dernier étant au bagne de Toulon, où il subit une peine de huit ans de travaux forcés, le Tribunal disjoint en ce qui le concerne.

Nous disions dans notre numéro du 13 avril que, pendant que la Cour était retirée en chambre du conseil, les accusés lançaient des regards irrités à Verner, qui pleurait ; l'un d'eux lui disait : « Pleure, pleure, va, c'est pas fini ; à toi la première. »

L'audience de la police correctionnelle de ce jour a donné l'explication de cette colère des accusés contre leur ancien chef ; Verner a fait des aveux complets ; voilà ce que ses co-accusés ne lui pardonnent pas, et un nouvel incident l'a prouvé. Les gardes venaient d'amener les prévenus ; tout à coup, l'un d'eux, le sieur Marius, extrait de la prison de Poissy, où il subit une peine de deux ans, se jette comme un furieux sur Verner et lui assène un violent coup de poing au visage ; sur l'ordre de M. le président, Marius est amené à la barre, et un garde va s'asseoir entre Verner et ses co-prévenus, afin de le protéger contre les fureurs de ceux-ci.

M. l'avocat de la République David : Le coup porté à Verner par le prévenu Marius a été public ; du reste, Verner en porte la marque...

Verner : Non, Monsieur, ce que vous voyez est une cicatrice venant d'un coup de couteau qui m'a été donné en prison par un de ces messieurs. (Le prévenu a, en effet, une longue cicatrice au bas de la joue.)

M. l'avocat de la République ne fait pas de réquisition quant à présent, et demande au Tribunal de joindre l'incident au fond.

Les prévenus donnent leurs noms, âges et qualités. Les témoins sont entendus. Les vols dont il s'agit sont des vols commis dans des circonstances qui offrent peu d'intérêt. Un seul a quelque importance. Verner, qui a persévéré dans ses aveux, donne quelques détails sur ce vol : « Marius, dit-il, vint me parler d'un vol qu'il ne pouvait pas faire parce qu'il était connu dans la maison. Il m'en chargea, j'acceptai. Il s'agissait d'une somme de 1,200 fr. à voler chez un cafetier. On savait qu'il avait cette somme, qui était destinée à payer son terme. Je achetai un ciseau à froid, je suis monté dans une salle voisine de la pièce, où l'on m'avait dit qu'était l'argent ; j'ai demandé une bouteille et j'ai fait le coup. Nous étions beaucoup à partager, nous n'avons eu que chacun 18 fr. Le cafetier, par suite de cela, a été obligé de faire faillite.

Verner indique ceux des prévenus qui ont participé au vol ; de ce nombre est Pécatte.

Pécatte : Verner est un fourbe, un lâche ; il a demandé à M. Carlier de me faire mettre avec lui, là il m'a fait faire, et quand j'ai été gris il m'a dit qu'il fallait comprendre...

M. le président : Prenez garde. Verner, pleurant : Messieurs, je n'ai compromis personne, j'ai dit la vérité tout entière ; je ne regrette qu'une chose, c'est d'avoir entraîné ce jeune homme-là, Dulieux, qui était un honnête garçon ; il n'y a que lui qui me fait de la peine, de le voir là ; quant aux autres, je n'ai pas de regret.

Un vieux tailleur allemand, âgé de soixante-quinze ans, dépose, avec un accent très prononcé et d'une voix agitée et criarde, du vol dont il a été victime.

Le témoin : Ce fut moi, monsieur, soixante-quinze ans, et mon pied, mon œil, et che fois engoré à défilier mon aigle sans linettes ; un il entre un chur dans mon boutique, et il me dit : « Tailleur, cusez-moi ce pouton-là. » Ché dis : « Ya, Monsir. » Ché me retourne hur prétre un pouton tans ein tiruar ; pentant ce temps-là, j'ai brends mon muntre tans mon boche et i s'en fa en cramp pient fort.

M. le président : Reconnaissez-vous l'individu sur ces bancs ?

Le témoin déclare ne pas reconnaître son voleur.

M. le président : Marius, avez-vous quelque chose à dire sur les violences dont vous vous êtes rendu coupable à cette audience ?

Le prévenu : Oui, Monsieur le président, j'ai eu tort ; mais, Monsieur le président, voyez-vous, je suis malheureux moi, Monsieur le président, et, voyez-vous, venez dat, moi, huit ans de service, et, Monsieur le président, j'ai suis malheureux moi, j'ai jamais, moi, voyez-vous, Monsieur le président, volé une épingle à personne.

M. le président : Comment, jamais volé une épingle à personne ; vous avez été condamné à trois mois, à quatre jours, à deux ans pour vol !

Le prévenu : Oui ; mais depuis ce temps-là.

M. le président : Depuis ce temps-là, vous êtes en prison. (Rires.) Qu'avez-vous à dire sur l'inculpation de vol ?

Le prévenu : Je demande à la Cour de ne pas me condamner sur un révélateur ; je suis malheureux, moi, voleur soldat. Je jure ma parole d'honneur...

M. le président : Ne parlez pas de votre honneur.

Le prévenu : C'est juste, Monsieur le président ; j'ai ma parole de déteu (Rires bryans dans l'auditoire) ; je suis je suis innocent ; Verner dit que j'étais connu dans le vol où on a volé 1,200 francs. Alors qu'on me confronte avec quelqu'un du café ; je ne change pas de figure tous les jours, on me reconnaît.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat de la République, Marie, condamne Verner à deux ans de réclusion ; Pécatte, à quinze mois ; Aaron et Develly, à six mois ; Boyau, à trois mois ; Dulieux, à un mois ; et la femme Develly, à trois ans, qui se confondront avec ses six ans de travaux forcés ; et enfin Marius, à un an de prison sur le chef de vol et à un an sur le chef de coups, en plus deux ans.

Marius : Qui se confondront, monsieur le président ?

M. le président : Avec quoi ?

Marius : Avec les six mois que j'ai encore à Rios Poissy. (Rires bryans.)

M. le président : Vous ferez vos deux ans quand vous aurez fini la peine que vous subissez en ce moment ; des, emmenez cet homme, vous savez ce dont il est capable, veillez bien sur lui.

CHRONIQUE

PARIS, 23 MAI.

Un sieur Antoine Duquaire, homme de quarante ans, appartenant à une honnête famille, avait aujourd'hui à rendre compte devant le Tribunal correctionnel de nombreuses escroqueries et de colportage d'imprimés sans autorisation, délits commis dans des circonstances singulières, et dont vingt-trois témoins viennent déposer.

Un portier raconte en ces termes la duperie dont il a été victime : « Monsieur, dit-il, est venu à ma loge me demander si je voulais m'abonner à bon marché à un journal démocratique. Moi, étant mon opinion, je lui dis : Volontiers ; comment me prendrez-vous pour me donner la République pendant trois mois ? — Cinq francs, qu'il me dit. — Cinq francs, ce n'est pas cher ; mais expliquez-moi donc comme quoi, vous qui me faites l'effet d'un courtier, vous donnez la marchandise au-dessous du cours ? — M. le concierge, me dit-il à l'oreille, je suis l'agent d'une société démocratique qui fait des sacrifices pour répandre la lumière. — Ah ! lui dis-je, vraiment ? — Oui, mon ami ; cette fois il m'a appelé son ami et m'a serré la main ; oui, mon ami, la France est toujours la France, il y a des gens de cœur qui se sacrifient pour elle, c'est des démocrates qui payent le nombre des journaux que je donne à bon marché. » Moi, trouvant la chose jolie de la part de ces Messieurs, je lui en donnai 5 fr. pour trois mois de République.

M. le président : Et il vous a servi l'abonnement combien de temps ?

Le portier : Pendant cinq semaines.

M. le président : Et de cette manière, vous avez payé votre abonnement plus cher qu'en le prenant au journal ?

Le portier : C'est ce que j'ai vu après avoir fait le calcul.

Vingt et une autres dupes du même tour, les uns fruitiers, les autres marchands de vin ou tailleurs, répètent la même déclaration ; tous, sous prétexte d'abonnement à la République, au Vote universel, au Siècle, à l'Événement, à la Presse, ont donné leur argent pour trois mois, pour six mois, pour un an, et n'ont reçu le journal que pendant quelques semaines.

Un dernier témoin, la veuve Gaudin ne se décidait pas assez vite ; elle trouvait trop cher encore, au prix de 25 fr., un abonnement pour un an à la Presse.

M. le président : Qui est-ce qui a pu vous décider, vous avez donné vos 25 francs ?

La veuve Gaudin : Ah ! c'est que ce monsieur m'a dit que pour 25 francs j'aurais les Mystères de Paris.

M. le président, au prévenu : Vous appartenez à une famille honnête, qui a fait de nombreux sacrifices pour vous ramener dans le bon chemin, et vous voilà tombé bien bas, et vivant de tromperies.

Le prévenu : J'ai été trompé par des personnes qui, en me donnant 150 francs pour payer la différence entre le prix auquel je donnais des abonnements, et le prix réel de ces abonnements, m'ont dit qu'elles continueraient à me tenir compte de cette différence, mais elles n'ont pas tenu parole.

M. le président : Il faudrait avoir la preuve de ce fait, et vous ne la produisez pas.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le prévenu a été condamné à trois mois de prison.

Ignace Helmutz, robuste garçon de dix-huit ans, est prévenu de mendicité ; mais, quoique le métier fût bon entre ses mains, que les recettes fussent abondantes, il aura peu d'imitateurs.

C'est que pour mendier à la manière d'ignace, il faut être du pays des ours blancs ou appartenir à une tribu de tritons des plus septentrionaux ; il faut ne craindre ni le feu ni l'eau. Voici cette manière :

Il se rend, en plein midi, sur le bord du canal Saint-Martin ; que le thermomètre soit à 30 degrés ou à zéro, il se déshabille, passe un léger caleçon, et attend que la foule s'arrête pour connaître la suite de son projet. Quand les passans sont nombreux autour de lui, il annonce son spectacle en tendant sa casquette. Quand dix, quinze ou vingt sous y seront tombés, il plongera au fond du canal et en ramènera la pièce d'argent que le plus cossu des spectateurs aura bien voulu y jeter.

Cette manière aquatique de gagner sa vie a plus d'un inconvénient signalé aujourd'hui au Tribunal par un inspecteur de police : « Elle oblige les femmes, dit cet agent, à se détourner de leur chemin ; elle réunit une foule nombreuse près des ponts étroits du canal, et interrompt la circulation ; elle occasionne même fréquemment des accidents graves : les enfans, surtout, sont nombreux autour de lui, et dernièrement l'un d'eux, poussé par la foule, est tombé dans le canal. »

M. le président : Vous avez dû recevoir des ordres pour défendre de pareils exercices ?

L'agent : Nous avons des ordres formels, et nous les exécutons autant que nous pouvons. Plusieurs fois nous avons renvoyé le prévenu ; mais il s'obstine, et à peine l'avons-nous chassé d'un point du canal qu'il se trouve sur un autre.

M. le président, au prévenu : Vous êtes mécanicien, pourquoi ne travaillez-vous pas, plutôt que de tendre la main ?

Ignace : Je ne tends pas la main ; on me paye mon talent comme on paye pour voir les saltimbanques et l'Opéra. Vous croyez donc que c'est pas aussi fatigant de plonger que de travailler à l'atelier ? ceux qui disent ça n'ont qu'à essayer. D'ailleurs, quand on n'a pas d'ouvrage, il vaut mieux se jeter à l'eau que de voler.

M. le président : Le vol, puisque vous en parlez, vous êtes familier ; car vous avez déjà été condamné cinq fois, et vous n'avez que dix-huit ans.

Le Triton ne trouve pas de réponse à cette partie de sa biographie, et il fait le plongeon en s'entendant condamner à trois mois de prison.

Une belle dame a donné deux soufflets à son portier, qui l'a, pour ce fait, traduite devant le Tribunal correctionnel ; elle demande la faveur de ne pas passer au banc des prévenus.

Elle donne ses nom, âge et qualités : Roxelane Badajoz, trente-sept ans, rentière, née à Calcutta, dont elle est armée il y a quelques mois seulement.

rika, ma nourrice ; c'est l'usage aux colonies.

Le portier : Ils sont bien propres aux colonies !... Alors je me suis plaint à madame, qui m'a traité de mauvais sujet et m'a donné deux gifles que j'en ai pas vu clair... ah ! c'est-à-dire au contraire, j'en ai vu trente-six chandelles.

M. le président : Convenez-vous du fait, madame !

La prévenue : Mais, mon Dieu, Monsieur, je vous répète que j'arrive des colonies ; ma négresse ne connaît pas les usages.

M. le président : Ce n'est pas votre négresse qui a donné les soufflets.

La prévenue : Oh ! non, c'est moi ; mon Dieu, je ne connais pas les usages français ; aux colonies, une dame donne un soufflet à son portier ou à son domestique qui lui a manqué ; il n'y a pas de quoi fouetter un quarteron ; jamais on ne s'occupe de cela.

M. le président : On n'a pas le droit de frapper les gens.

La prévenue : Mais j'ai été provoqué, Monsieur ; j'étais en train de me faire coiffer, mon coiffeur est ici, il vous le certifiera, j'entends frapper violemment à ma porte ; ma négresse va ouvrir, c'était ma portière qui entre d'un air fureux et qui me dit avec le ton de la plus grande impertinence des injures grossières, que je ne puis répéter, à propos d'un fait auquel je suis étrangère. Je lui dis : « Adressez-vous à ma négresse ; mais dans tous les cas, elle ne connaît pas les usages, elle arrive des colonies avec moi ; aux colonies cela se fait. » Elle me répond : « Tout ce que je vous dis, je lui ai dit déjà à votre négresse. »

Quand mon coiffeur est parti, je m'habille et je descends ; ma portière était dans l'escalier à balayer ; quand je suis quelques marches au-dessous d'elle, elle me balait toutes les ordures sur moi. Je méprise cela ; aux colonies, nous n'avons pas l'habitude de nous commettre avec ces sortes de gens. Je vais me plaindre au concierge des impertinences de sa femme, et au lieu de lui donner tort, il m'invective plus grossièrement qu'elle encore. Moi, Monsieur, j'ai le sang méridional, je suis femme ; c'est l'usage aux colonies, je lui applique deux soufflets. Je regrette de n'avoir pu faire entendre ma négresse, mais elle ne parle pas français ; j'ai mon avocat qui va vous expliquer les faits.

Le Tribunal, admettant des circonstances très atténuantes, condamne la prévenue à 30 francs d'amende seulement.

Le portier, stupéfait : Que ça, quel malheur ; une femme qui a des négresses ; si c'était moi qui y aurais fichu des soufflets, ça m'aurait coûté plus cher, moi, un pauvre portier.

— Dans la Soirée du dimanche 27 avril, deux hommes étaient attablés dans le jardin d'un cabaretier de la barrière des Trois-Couronnes ; ils trouvaient le vin agréable, en buvaient beaucoup ; ils sont priés aujourd'hui de dire devant le Tribunal pourquoi ils se sont refusés à le payer en d'autre monnaie qu'en coups de poing.

Un garçon marchand de vins : Le patron voyant ces messieurs demander pas mal de litres sans parler de payer...

Martin, l'un des prévenus : Est-ce qu'on paie jamais avant la consommation ?

Le garçon : Quand on ne paie pas avant, il faut au moins payer après.

Georget, le second prévenu : C'est un fait, c'est un fait ; aussi j'ai toujours dit à Martin de payer.

Martin : Je ne t'en ai jamais empêché, je peux le jurer.

Le garçon : C'est ça, recommencez à qui ne paiera pas, comme dans le jardin.

M. le président : Reprenez votre déposition.

Le garçon : Le patron voyant qu'ils ne payaient pas à mesure qu'ils buvaient, me dit de les moucher, ce qui fait que, sans avoir l'air de rien, je me suis mis à essuyer les tables du jardin qu'étaient pas sales du tout, et que j'entendais tout ce qu'ils disaient. Martin disait à l'autre : « Es-tu socialiste, toi ? » Georget répondait : « Comme les camarades, mais je voudrais bien savoir au juste ce que c'est. — Comment, tu ne sais pas ce que c'est que les socialistes ? — Pas positivement. — Mais t'es donc un réac ? — Veux-tu te taire ! quand je te dis que je suis socialiste ; mais explique-moi un peu la chose. — Volontiers ; écoutez bien : Les socialistes, vois-tu, c'est comme qui dirait une personne qui gagnerait sa vie à se promener, et que les sergens de ville ont pas le droit de le traiter de vagabond. »

Ayant entendu cette conversation, je cours vers le patron, et je lui dis : « Patron, c'est des socialistes ! — C'est des socialistes, que dit le patron, vas chercher la garde. »

Martin : Vois-tu, Georget, c'est des provocateurs, ils ont été chercher la garde avant de nous rien dire.

Le garçon : C'est ce qui vous trompe, on n'y a été qu'après que vous m'avez eu bousculé.

M. le président : Ils vous ont frappé.

Le garçon : Pas trop, seulement bousculé pour passer par-dessus le paiement.

M. le président : Que disaient-ils pour se refuser à payer ?

Le garçon : Martin disait que c'était Georget qui l'avait invité, et Georget disait que c'était Martin, si bien que, ne voulant pas payer l'un pour l'autre, ils n'ont payé ni l'un ni l'autre.

M. le président : Et c'est alors que vous requis la garde ?

Martin : C'est ce qui m'a vexé, je n'aime pas payer un écot au bout d'un baïonnette.

Le garçon : Eh bien ! payez-le aujourd'hui, il n'y a pas de baïonnettes.

Martin : Jeune homme, y a pas de conversation à tenir avec vous, vous n'entendez rien à la politique.

Georget : C'est un fait.

Le double délit de filouterie et de voies de fait étant établi contre les deux prévenus, ils ont été condamnés à trois mois de prison.

— Un beau vieillard, à la tenue pleine de convenance et de dignité, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit de mendicité à domicile.

M. le président, au prévenu : On vous a vu entrer dans plusieurs maisons de la commune de Montrouge.

Le prévenu : Je ne nie pas le fait, parce qu'il est exact.

M. le président : Et notamment chez un pharmacien.

« Je ne suis pas heureux, » lui avez-vous dit en exécutant quelques signes maçonniques, et il vous a remis une pièce de monnaie. N'est-ce pas là demander l'aumône ?

Le prévenu : Cet apothicaire s'est étrangement mépris sur mon compte ; je ne lui ai pas demandé l'aumône à lui pas plus qu'à tout autre ; non, non, jamais je n'ai mendié, je n'en ai pas besoin d'ailleurs, j'ai trop de talent pour cela.

M. le président : Quelle est donc votre profession ?

Le prévenu : J'ai été autrefois officier de marine ; j'ai servi en qualité d'historiographe sous les ordres du capitaine de vaisseau l'Achille, et même j'ai eu plusieurs fois l'honneur de faire danser sur mes genoux le jeune fils de mon commandant qui, si je ne me trompe, messieurs, est devenu aujourd'hui votre collègue. Après avoir quitté la marine, je suis devenu artiste dramatique par la grâce de notre grand et célèbre Talma. Je donne des soirées littéraires, je récite des fragmens de nos grands poètes, et

j'ose me flatter de gagner aussi honorablement ma vie. Je vous demande un peu si je voudrais me ravalier jusqu'à tendre la main ; donc ! je m'en défends avec toute l'énergie dont je suis capable.

M. le président : Mais enfin qu'alliez-vous faire de porte en porte à Montrouge.

Le prévenu : Je me proposais de donner une séance dramatique et littéraire dans l'endroit. J'avais l'autorisation de M. le maire ; il ne s'agissait plus que de m'assurer d'un public, et pour mieux le choisir, je me présentais moi-même chez les plus notables habitans, mais dans la seule intention de placer mes billets pour ma grande séance.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal, considérant que le délit de mendicité n'est pas établi, renvoie le prévenu des fins de la plainte.

J'ai l'honneur de vous remercier, Messieurs, dit-il en se retirant, et pour vous témoigner ma reconnaissance, je me ferai un devoir de vous inviter des premiers à ma première séance littéraire et dramatique ; vous pouvez y compter.

— M. le président, au plaignant : Voilà déjà bien longtemps que vous parlez sans nous rien dire ; précisez donc au moins le délit que vous imputez au prévenu.

Le plaignant : Ah ! dam, j'évalue que ça a été pour moi une perte de 400 fr.

M. le président : Mais quoi, encore un coup !

Le plaignant : Parce que, voyez-vous bien, mes trois chevaux sont toujours restés malades dans mon écurie sans pouvoir travailler.

M. le président : Mais que viennent faire vos trois chevaux dans la plainte ?

Le plaignant : C'est que, sans votre respect, il m'a emmené ces pauvres bêtes, soi-disant pour les guérir ; mais le seul médicament qu'il leur a donné, ça été la diète : de façon qu'ils ne pouvaient plus se soutenir lorsqu'il me les a rendus ; et quand on pense qu'il a eu le front de se faire donner 400 fr. pour une pareille cure !

M. le président : Mais tout cela ne formule pas le délit sur lequel vous nous avez appelé à statuer, car votre assignation n'est pas plus explicite que vous.

Le plaignant : Je n'en sais pas plus long ; j'ai payé pourtant pour qu'on mît dedans tous les ingrédients qu'il fallait.

M. le président : Tout cela prouve une fois de plus l'abus que l'on fait de la citation directe, et puisque la nature de la prévention n'est pas même exprimée dans la votre, le Tribunal est bien obligé de renvoyer le prévenu, que vous avez fait citer sans motif apparent.

— Un ouvrier bijoutier faisait, bien que travaillant à façon pour des fabricans qui lui fournissaient la matière, un commerce de vente assez considérable. C'était aux gens de service surtout, aux marchandes du quartier des halles, aux cuisinières, aux garçons de café et de restaurant, qu'il fournissait des bijoux à un prix de rabais tel que l'on avait lieu de s'en étonner. Son arrestation opérée hier, en exécution d'un mandat d'amener décerné contre lui sur la plainte de ses patrons, a donné la clé du bon marché de ses ventes. En effet, tout était profit pour lui, car il volait les bijoux tout fabriqués, ayant soin de s'attaquer toujours à ceux qui étaient du meilleur poids.

Une perquisition opérée à son domicile a procuré la saisie d'une sorte de main-courante sur laquelle il inscrivait avec beaucoup d'ordre, par compte d'entrée et de sortie, les objets par lui volés et le prix auquel il les vendait. On a trouvé aussi en sa possession une certaine quantité de bijoux portant les marques de fabrique des diverses maisons au préjudice desquelles il les avait sous-traités.

— M<sup>me</sup> B..., propriétaire, rue des Vieux-Augustins, était allée avant-hier en famille à l'Opéra. La représentation s'était prolongée au-delà de minuit, et il était près d'une heure, lorsque cette dame, qui est veuve, rentra à son domicile, accompagnée de ses deux enfans. Comme elle avait autorisé sa domestique à se coucher sans l'attendre, elle prit chez la concierge la clé de son appartement et y monta après avoir allumé une bougie. A peine arrivée sur le palier du 3<sup>e</sup> étage qu'elle habite, M<sup>me</sup> B... reconnut qu'on s'était introduit dans son domicile, dont la porte était restée entr'ouverte et portait des traces flagrantes d'effraction. A l'intérieur tout était en désordre ; les tiroirs des meubles étaient brisés, les armoires, les placards avaient été violemment ouverts et tout ce qu'ils contenaient avait été mis sens dessus dessous. Une somme assez importante d'argent, des bijoux, des dentelles, du linge, des objets précieux avaient été enlevés. Des alouettes chimiques répandues sur le parquet et un tournevis, forcé sans doute en brisant un meuble, attestaient le passage des voleurs, qui avaient dû pénétrer dans l'appartement après dix heures, car c'était alors seulement que la domestique l'avait quitté pour monter à sa chambre, au cinquième étage de la maison.

Une déclaration de ce vol a été faite, et le service de sûreté, bien que le concierge et les voisins ne puissent donner aucun renseignement, paraît avoir saisi la trace des malfaiteurs qui l'auraient commis.

— Par suite du renouvellement annuel d'une partie de ses membres et l'élection de ses officiers, la Chambre des notaires de Paris se trouve ainsi composée pour la session 1851-1852 : MM. Desprez, doyen ; Thomas, président de la chambre ; Boudin-Devesvres, 1<sup>er</sup> syndic ; Chatelain, 2<sup>e</sup> syndic ; Lefebvre de Saint-Maur, 3<sup>e</sup> syndic ; Meunier, rapporteur ; Duval, secrétaire ; Lecomte, trésorier ; Fagüé (de Vincennes), Desmanches (de La Villette), Guénié, Mouchet, Guyon, Dupont, Thomassin, Faiseau-Lavanne, Julien Yver, Ducloux, de Madré.

— Par suite du renouvellement annuel d'une partie de ses membres, la chambre des commissaires-priseurs au département de la Seine se trouve ainsi composée pour la session 1851-1852 : MM. Rolin, président ; Bédard des Sablons, syndic ; Perrot, rapporteur ; Grandidier, secrétaire ; Schayé, trésorier ; Seigneur, Frosmont, Malard, Lenormand de Villeneuve, Clérambault, Drot, Daupley, Sibire, Boucher de Vernicourt et Levillain.

— L'étude de M<sup>e</sup> Edmond Jacquin, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, est transférée, à partir du 10 mai 1851, de la rue des Moulins, 15, à la rue Chabannais, 3.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans l'Echo de l'Aisne du 21 mai : « François-Isidore Vaudois, âgé de trente-un ans, vouturier, demeurant à Bézu-Saint-Germain, qui a déjà encouru deux condamnations à l'emprisonnement pour faits de violence, a comparu le 15 mai devant notre Cour d'assises. Voici, d'après l'arrêt de renvoi, les faits de la prévention, faits publics et constatés à la charge de Vaudois : « Vive la guillotine ! vivent les barricades ! A bas les blancs ! Je suis rouge ; si je réussis, je ferai couper le cou à ces gueux de riches et aux blancs... Pour que cela aille bien, il faudrait que la guillotine marche. Je servirai d'exécuteur. Je commencerai par Paillet, président du Tribunal. Avant deux ans, Château-Thierry sera en feu et en cendres, et on labourera la place ! ! »

Bénissons à jamais, Robespierre et ses bienfaits ! »

« Tels sont les propos criminels tenus dans des lieux publics, et qui ont été recueillis par toute la commune de Bézu, dont les habitans, on doit le dire à leur louange, ont eu horreur, et dont plusieurs même ont failli personnellement faire une sévère justice. « Aussi le président des assises, avec une énergie de sentimens dont il serait heureux que tous les magistrats, que tous les fonctionnaires du gouvernement fussent animés, dit aux témoins : « Vous vous êtes conduits bravement et en honnêtes gens pendant tous ces débordemens de propos infâmes, d'horribles menaces et de cris séditieux répandus partout et proférés en tous lieux par Vaudois. Rassurez-vous au sujet des maux, des calamités et des abominations de toutes sortes que l'on fait planer de la part des rouges sur vos têtes et sur celles de tous les honnêtes gens. Ici, dans ce procès, c'est encore comme dans celui d'avant-hier, de Courmeaux, toujours menaces, toujours effroi, toujours intimidation pour l'avenir, et un avenir prochain. Voilà comme on ruine le commerce, voilà comme on paralyse les affaires et les transactions, et comme on détruit et on anéantit toutes les sources du travail. Rassurez-vous ; mais si les rouges se levaient, prenez vos fusils et tirez dessus comme sur des bêtes féroces. La lutte ne pourrait être longue, car les hommes d'ordre, les gens honnêtes, à la tête desquels est notre brave armée, sont plus nombreux que les bandits et les anarchistes. »

L'accusation a été soutenue avec énergie par M. Desmazes, procureur de la République. A propos du fameux dystique :

Bénissons à jamais Robespierre et ses bienfaits !

« M. Desmazes a lu un petit document historique d'un enseignement très utile : c'est que sous le régime de la Terreur, plus des dix-huitièmes des victimes moissonnées par la hache révolutionnaire étaient des cultivateurs, des commercans, des artisans, des femmes et des enfans. « Nous avons oublié d'ajouter, d'après Vaudois qui le dit, qui le crie dans tous les lieux publics, que quand les rouges auront le dessus (ce qui ne peut tarder à avoir lieu, car ils ont des munitions et des armes, et sont plus forts et plus nombreux que les riches et les blancs), on brûlera on pillera, on volera, on coutera, etc. « Vaudois a été condamné à deux années d'emprisonnement. »

Rhone : — Par suite d'un coup de vent, un ramoneur a été précipité, il y a quelques jours, du faite d'une maison de six étages, à la Guillotière, dans une cour et, par un hasard providentiel, il a rencontré dans sa chute la cabane du chien de garde, laquelle, s'affaissant sous

le poids de son corps, a pu, jusqu'à un certain point, amortir la commotion. A part un état d'affaiblissement général et une paralysie des extrémités inférieures, conséquence de l'ébranlement subi par tout son organisme, il ne présente aucune lésion et l'on ne désespère pas de ces jours.

ETRANGER.

AUTRICHE (Vienne), 2 mai. — Barbara Fritzingher faisait dans un village aux environs de Vienne le métier fort lucratif d'évoquer les âmes du purgatoire, et se faisait remettre par leurs parents des sommes plus ou moins considérables pour obtenir leur libération, à l'aide de ses prières et de diverses cérémonies mystiques. Ses trois fils l'aidaient dans ces opérations de thaumaturgie, en jouant au besoin le rôle de l'âme en peine, celui d'un ange ou celui d'un démon.

Une dame de soixante ans, tourmentée de l'idée qu'un fiancé qu'elle avait perdu vingt ou trente années auparavant pouvait bien être damné à cause de leurs anciennes relations, alla consulter la devineresse, Barbara Fritzingher, moyennant une avance de 600 florins, la conduisit dans les bois de Sievering, où elle vit paraître l'âme de son ancien amant, dont les traits et le costume étaient d'une ressemblance frappante. Il lui fit connaître par signes qu'elle n'était point en enfer, mais en purgatoire, et lui donna rendez-vous au même endroit pour la semaine suivante. La vieille dame se trouva exactement au lieu et à l'heure indiqués.

Cette fois, ce ne fut point le défunt lui-même qui com-

parut, mais son ange gardien sous la figure d'un lion portant au front une étoile flamboyante et sur le front un écriteau avec le chiffre 100. « Hélas ! s'écria la pauvre dupe, le malheureux a donc encore pour cent ans de purgatoire ? » Barbara Fritzingher feignit de ne pas comprendre le logographe; mais à force d'exorcismes, elle en trouva enfin l'explication. Il s'agissait tout simplement de donner une autre somme de 100 francs pour obtenir un rachat complet. « Je n'ai pas tant d'argent que cela, » dit la vieille les larmes aux yeux.

L'âme du purgatoire se montra aussitôt disposée à un accommodement : le dernier zéro du nombre 100 disparut, et Barbara Fritzingher, interpréta le prodige en disant qu'une somme de 10 florins suffirait.

Dans une autre circonstance, elle avait fait apparaître à une famille éplorée l'ange gardien d'une jeune fille morte peu de mois auparavant, et le bon ange avait assuré les parents que leur fille, étant en paradis, ne pouvait plus se montrer dans ce monde corrompu et corrompu. Cette excellente nouvelle avait été payée au prix de tout ce que ces ces pauvres gens possédaient de plus précieux.

La police croit difficilement aux miracles, et notamment dans ces sortilèges. La devineresse et ses trois fils ont été condamnés à une année d'emprisonnement.

Cette cause a beaucoup de rapports avec celle qu'on a jugée dernièrement à Munich, et dans laquelle un ecclésiastique jouait le principal rôle.

Bourse de Paris du 23 Mai 1851. AU COMPTANT. FONDS DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 j. 22 déc. 56 05. Obl. de la Ville. 90 30. Dito, Emp. 25 mill. 1435. Rente de la Ville. 135. Caisse hypothécaire. 135. Quatre Canaux. Canal de Bourgogne. VALEURS DIVERSES. Tissus de lin Maberl. H. Four. de Monc. Zinc Vieille-Montag. Forges de l'Aveyron. Houillères-Chazotte.

A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours. Trois 0/0. 56 10. Cinq 0/0. 90. Cinq 0/0 belge. 90. Naples. Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. AU COMPTANT. Hier. Au. Du Centre. Amiens à Boul. Or. à Bordeaux. Chemin du N. Strasbourg. Tours à Nantes. Mont. à Troyes. Dieppe à Féc.

A l'Odéon, ce soir, la 52e et avant-dernière représentation des Contes d'Hoffmann, drame fantastique en 5 actes. — CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui samedi 24 mai, grande fête. A la demande générale, exécution du Démon du Château-Rouge, grand quadrille infernal par Bariller. Ce quadrille est terminé par une pluie de feu et l'embranchement général du jardin. Prix d'entrée : 3 francs.

— CHATEAU ET PARC D'ASSIÈRES. — Dimanche 25 mai, ouverture, nouvelle administration. Le café-restaurant offrira au public tout le confortable désirable. M. Marx, le chef d'orchestre de Valentino, fera exécuter un répertoire brillant et inédit. M. Bied, l'habile entrepreneur, est chargé de l'éclairage. Jeudi prochain, première grande fête avec feu d'artifice.

SPECTACLES DU 24 MAI. OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Bajazet. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame du pique. ODÉON. — Les Contes d'Hoffmann. VARIÉTÉS. — Le Second Mari, les Malheurs heureux, Chien-dit. GYMNASÉ. — La Chanson, Babilon, Midi, les Danses. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Hochenez, Belphegor, Fée Cocotte. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Palais de cristal. GAITÉ. — Molière. AMBIGU. — Villefort. THÉÂTRE-NATIONAL. — La Barrière Clichy. COMTE. — La Peau de Singe. FOLIES. — La Courte-Paille, le Numéro 93, les Lilas. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Lucienne, le Cousin de Paillassé. HIPPODROME. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis. ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET MAISON A GRENELLE ET VAUGIRARD. Etude de M. GUBET, avoué à Paris, rue de Grammont, 7.

Adjudication le samedi 7 juin 1851, deux heures de relevé, aux criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, 1° D'une MAISON sise à Grenelle, près Paris, rue de la Vierge, 8. Mise à prix : 3,000 fr.

MAISON RUE PAVÉE-S'-SAUVEUR. Etude de M. RASETTI, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1.

de-Justice à Paris, deux heures de relevé, D'une MAISON sise à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 2, au coin de la rue des Deux-Portes-Sauveur, 5e arrondissement.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DE BONNEUIL. Vente après décès, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 4 juillet 1851, à midi.

Mise à prix : 320,000 fr. S'adresser : 1° A Bonneuil, à M. Gillet, fermier; 2° A Paris, à M. LEJEUNE, notaire, rue Lepelletier, 29.

BACCALAURÉAT. Cours trimestriels. Succès garantis. M. Momenheim, lic. r. Barbezieux, 6.

A LOUER aux Loges, par Versailles, appartements meublés avec pension. S'ad. au concierge de la pension bourgeoise, r. Castiglione, 9.

EXPOSITION DE LONDRES. FONTAINES, MAISON DUCOMMUN. Boulevard Poissonnière, 23. Brevet d'invention s. g. d. g. — FILTRES-CHARBON, pour la clarification et l'assainissement des eaux de rivière, de pluie, de source, de citerne, etc.

TRÈS BONNS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 39 c. la bte, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre. A 45 c. la bte, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.

EAUX DE CONTREXEVILLE (VOSGES). Souveraines dans la gravelle, la goutte, les Maladies des femmes, et, en général, des voies digestives et génito-urinaires.

CAFE DE GLANDS DOUX

Efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac compliqués. Chez GROLLET, passage des Panoramas, 2, au coin de la rue de Valenciennes, 122.

RUE S'HONORÉ

POUDRE D'ÉPÈVE, pour Eau de Seltz et Vin de Champagne, seule garantie par l'Exposition nationale, un véritable médicament célèbre qui en font usage habituel.

Les ANNONCES, RÉCLAMÉS et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et C., régisseurs des Annonces de la Gazette des Tribunaux et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

Depuis le 1er mars 1850.

ANNONCES AFFICHES

JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS. D'UNE à QUATRE Annonces en un mois. De CINQ à NEUF — ou une seule Annonce au-dessus de 150 lign. » 40. DIX ANNONCES et plus — ou une seule au-dessus de 250 lignes. » 30.

ANNONCES ANGLAISES

JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE. D'UNE à QUATRE Annonces en un mois. De CINQ à NEUF — ou une seule Annonce au-dessus de 150 lig. » 60. DIX ANNONCES et plus — ou une seule au-dessus de 250 lignes. » 40.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le douze mai mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré. Qu'une société commerciale a été formée entre les citoyens Antoine-Charles CELLIER, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Chapoin, 11, et Jules-Nicolas FLOIGNY, mécanicien dessinateur, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 17, associés en noms collectifs, et tous les consommateurs qui adhéreront aux statuts de ladite société et seront admis comme membres de l'association, simples commanditaires.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 novembre 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur DE BEAUMONT et C., société en commandite dite des Omnibus, dont le siège est au boulevard Poissonnière, 24.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du 30 avril 1851, lequel homologue le concordat passé le 10 avril 1851, entre le sieur TRIPET (Louis-Marie), traiteur, ci-devant rue Guérin-Boisseau, n. 9, actuellement rue Charlot, 3, et ses créanciers d'il que la cessation de paiements du sieur Tripet ne résulvera pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées.

FAILLITES.

De la dame LAURENT, mécanicienne, rue de Lancry, 20, le 30 mai à 3 heures (N° 9773 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 4 AVRIL 1851, qui déclare en état de cessation de paiements le sieur RICHOU (Victor-Edouard), chapelier, rue St-André-des-Arts, 3, le 30 mai à 3 heures (N° 9701 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : De la dame RICQUIER (Rose-Causin), mercière, rue Montmarie, 79, le 23 mai à 1 heure (N° 9848 du gr.).

CONCORDATS.

De la dame LAURENT, mécanicienne, rue de Lancry, 20, le 30 mai à 3 heures (N° 9773 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la Dlle BURELLE (Marie-Joséphine), mde de nouveautés, rue de Seine, 81, et les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 13.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS.

Du sieur AUTEROUCHE (André), anc. mdr de fournitures de chapellerie, rue du Chaume, 4, actuellement rue de la Lune, 25, le 30 mai à 9 heures (N° 9849 du gr.).

DEMANDES EN RECONSTITUTION DE FAILLITE.

De la dame LAURENT, mécanicienne, rue de Lancry, 20, le 30 mai à 3 heures (N° 9773 du gr.).

RECONSTITUTION DE FAILLITE.

De la dame LAURENT, mécanicienne, rue de Lancry, 20, le 30 mai à 3 heures (N° 9773 du gr.).

RESTITUTION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MUGNEY (Jean-Hippolyte), layetier, rue du Petit-Hourler, 10, sont invités à se rendre le 23 mai à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DLETON. Jugement du 14 mai 1851, lequel homologue le concordat passé le 5 mai 1851, entre le sieur DELTON (Louis-Jean), directeur du Cercle et Estaminet du passage de l'Opéra, y demeurant, galerie du Baromètre, et ses créanciers.

CONDITIONS SOMMAIRES.

Remise au sieur Delton de 55 pour 100, en principal, intérêts et frais. Les 15 p. 100 non remis payables en dix paiements de 2 p. 100 par an, en dix ans, à partir du 4 décembre 1850 (N° 8819 du gr.).

CONCORDAT LÉMENT.

Jugement du 13 mai 1851, lequel homologue le concordat passé le 4 décembre 1850, entre le sieur LÉMENT (Georges), anc. serrurier-mécanicien, à St-Maurice (Charante), et ses créanciers.

SEPARATIONS.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Joséphine GARNIER et Amable ZELDE, à Paris, rue de la Poterie-des-Hallies, 24. Callou avoué.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 21 mai. — Mlle veuve Bouillon, 73 ans, rue Neuve-de-Matthurin, 38. — M. Léopold, 65 ans, rue du Rocher, 13. — M. Jean-Baptiste d'Almeida, 38 ans, rue de la Ferme-d'Almeida, 38. — M. Jean-Baptiste d'Almeida, 38 ans, rue de la Ferme-d'Almeida, 38.